

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°151/2023

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 25/08/2023,
- par **Monsieur MARGAIN Rémy**, demeurant 23 Chemin du Lavoir, 38510 ARANDON-PASSINS,
- enregistrée sous le numéro **DP-038-297-23-10078**,
- pour la construction d'une pergola de 5 x 3 m, toiture en tôle effet tuiles rouge avec gouttières,
- sur un terrain cadastré **0B-0376**
- sis 23 Chemin du Lavoir, 38510 Arandon-Passins,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,

CONSIDERANT que l'aspect de la toiture de la pergola accolée à la maison d'habitation prévue est en tôle effet tuiles rouges,

CONSIDERANT que d'après le **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins, approuvé le 20/03/2023** :

LES MATERIAUX :

Le choix des matériaux doit être fait selon les critères suivants :

- a. L'emploi brut de matériaux est autorisé à condition que leur mise en œuvre concoure à la qualité architecturale de la construction et ne soit pas de nature à compromettre son insertion dans le site ;
- b. Les enduits ne doivent pas présenter une texture grossière ;
- c. Pour les travaux et extensions sur le bâti existant, une cohérence de nature et d'aspect avec les matériaux employés pour la construction initiale doit être respecté.

LES TOITURES :

- L'unité de mode de couverture sera recherchée, notamment pour les extensions de bâtiments existants.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON-PASSINS
Le 13/09/2023
Le Maire
Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr